

DÉCLARATION DE M. RANJEVA

J'ai voté en faveur du dispositif de cet arrêt et je souscris aux motifs qui le sous-tendent. La solution adoptée par la juridiction de céans aboutit, à mon avis, à un résultat équitable, qui tient compte des intérêts en présence. J'aurais cependant souhaité que la Cour soit plus explicite sur les raisons qui l'ont conduite à tracer la ligne de délimitation retenue. Certes la Cour, comme toute juridiction appelée à se prononcer sur un différend de la nature de celui qu'elle a eu à trancher, disposait d'une marge de compétence discrétionnaire pour statuer sur le caractère pertinent des circonstances de l'espèce et sur le caractère équitable du résultat de la délimitation. Mais l'exercice de cette compétence discrétionnaire appelait de la part de la Cour davantage de précision sur les motifs justifiant sa démarche. Les Parties étaient en effet en droit d'attendre un surcroît d'explications sur les tenants et les aboutissants de la décision adoptée. Mais il y a plus. L'arrêt rendu par la Cour, en vertu de l'article 59 du Statut, « n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». Cependant, cet arrêt, de par la solution qu'il consacre, est de nature à influencer sur le droit jurisprudentiel en matière de délimitation maritime. L'autorité d'une décision de la Cour ne peut qu'être renforcée dès lors que, dans sa motivation, sont mis en lumière les éléments qui éclairent le dispositif: critères, méthodes, règles de droit, etc. La Cour, certes, ne peut créer le droit, mais elle doit indiquer le droit qu'elle applique. La bonne administration de la justice de même que la sécurité juridique recherchée par les Etats dépendent, pour une très large part, du caractère certain de la règle juridique (*la certezza del diritto*, selon la théorie juridique italienne).

Par ailleurs, le rappel des positions des deux parties lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, au paragraphe 39 de l'arrêt, ne rend pas compte, à mon avis, des règles de procédure qui furent appliquées par ladite conférence. En effet, la formulation retenue par le présent arrêt doit être rapprochée du texte adopté en 1982 dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*:

« la Cour note que, tout en affirmant que la ligne *de facto* entre les concessions n'a « jamais été admise par la Libye comme ligne de délimitation en droit », la Libye a souligné qu'elle donnait « quelque idée du type de ligne qui aurait pu être mise en discussion dans le cadre de négociations », c'est-à-dire pour parvenir à une délimitation par voie d'accord » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 84, par. 118).

Ainsi, en 1982, la Cour n'a pu rester indifférente aux positions formulées par les parties dans une négociation bilatérale. Or, lors de la troisième

conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les questions de délimitation avaient fait l'objet des travaux du groupe de négociation n° 7. Selon les règles de procédure adoptées, qui, pour cette grande négociation, présentaient un caractère exceptionnel, les propositions, ainsi que les dispositions provisoirement rédigées, n'avaient qu'un caractère officieux et étaient censées n'engager personne. Ce n'est que le 28 août 1981, conformément à la décision prise par la conférence, qu'un texte relatif à la délimitation — en l'occurrence du plateau continental — a reçu un caractère officiel (voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 49, par. 49). C'est donc à tort que la Cour a pris en considération, en substance, le document NG 7/2. En tout état de cause, dans les circonstances de l'espèce, la Cour n'avait pas à débattre de la portée en droit des déclarations faites par un Etat à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette critique n'affecte cependant en rien la proposition selon laquelle le droit de la délimitation se fonde sur la règle combinant l'équidistance et les circonstances spéciales.

Enfin, je regrette que le paragraphe 55 se soit limité à une simple description des rapports entre « circonstances spéciales » et « circonstances pertinentes », sans parvenir à préciser leur portée, ce qui aurait mis en évidence leur unité de nature. En effet, il est important de préciser que c'est par rapport aux droits des parties sur leurs espaces maritimes que ces circonstances peuvent — ou parfois doivent — être prises en considération dans une opération de délimitation. Ainsi les circonstances spéciales ou pertinentes apparaissent comme des faits qui affectent les droits des Etats sur leurs espaces maritimes tels qu'ils sont reconnus en droit positif, soit dans leur intégrité, soit dans l'exercice des compétences y afférentes.

(Signé) Raymond RANJEVA.